

26-DD-0091

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES APPAREILS ELEVATEURS SUR LE PATRIMOINE
DE LA MEL - AVENANT 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°21PS23, en groupement de commande avec le Lille Métropole Musée d'Art moderne, d'art contemporain et d'art brut, ayant pour objet la maintenance et l'entretien des appareils élévateurs sur le patrimoine de la MEL et du LAM a été notifié le 03 mars 2022 à la société OTIS pour un montant maximum de 460 000 € HT et une durée de 4 ans ;

Considérant que le calendrier électoral de mars 2026 ne permettra pas d'attribuer le nouveau marché avant la fin du marché actuel ;

Considérant qu'une continuité de service doit être assurée ;

Considérant qu'une prolongation de validité des bons de commande initialement prévue de 2 mois dans le cahier des clauses administratives particulière portée à 6 mois assurera la continuité de service ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de prolongation du délai de validité des bons de commande sans incidence financière sur le montant maximum du marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de prolongation du délai de validité des bons de commandes du marché n° 21PS23 avec la société OTIS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.